

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
En ligne, 31 mai, 1, 4, 21 et 22 juin 2021

Questions d'interprétation et d'application

Réglementation du commerce

Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »

ADDENDUM AU RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans le document AC31 Doc. 18.1 (publié le 12 juin 2020), le Secrétariat a informé le Comité pour les animaux de l'application des décisions 18.152 à 18.156, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*. Son annexe 2 contenait les réponses à la notification aux Parties n° 2019/070.
3. Depuis lors, de nouveaux progrès ont été réalisés dans l'application des décisions 18.152, 18.153 et 18.155, dont il est rendu compte dans le présent addendum.

Application de la décision 18.152

4. En ce qui concerne le paragraphe a) de la décision 18.152, le Secrétariat a créé sur le site Web de la CITES une page sur les *Destinataires appropriés et acceptables*. Cette page Web contient les « *Lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour le conserver et le traiter avec soin* », figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, ainsi qu'une série de documents de référence, de références publiées, d'exemples de meilleures pratiques, d'exemples de conclusions des Parties sur les destinataires appropriés et acceptables et sur les « installations adéquates pour accueillir et prendre soin des spécimens vivants », ainsi que d'autres informations pertinentes, fournies par les Parties et les organisations en réponse à la notification aux Parties n° 2019/070. Les Parties et les organisations concernées sont invitées à continuer à soumettre au Secrétariat des documents supplémentaires à publier sur cette page Web.
5. Concernant le paragraphe d) de la décision 18.152, le Secrétariat doit publier une notification dans les 30 jours qui suivent la clôture de la 73^e session du Comité permanent invitant les Parties à fournir des commentaires sur leur expérience de l'utilisation des lignes directrices figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1 et à en faire rapport au Comité permanent et au Comité pour les animaux pour examen et recommandations, le cas échéant. La prochaine session du Comité permanent devrait avoir lieu avant la prochaine session de la Conférence des Parties (CoP19). Cependant, la prochaine session régulière du Comité pour les animaux doit avoir lieu après la CoP19. Il existe des incertitudes sur l'expérience des Parties en matière d'application des lignes directrices, compte tenu des restrictions relatives à la pandémie de COVID-19 sur les transactions commerciales internationales. Il est donc proposé d'entreprendre ces activités après la CoP19, afin de permettre aux Parties d'acquérir plus d'expérience en matière d'application des lignes directrices, et, par conséquent, de rédiger des projets de décisions révisés à l'adresse du Secrétariat, du Comité pour les animaux et du Comité permanent, comme suit :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification dans les 90 jours qui suivent la clôture de la 19^e session de la Conférence des Parties, en invitant les Parties à faire part de leur expérience en matière d'utilisation des lignes directrices figurant dans la notification aux Parties n° 2019/070, *Lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour le conserver et le traiter avec soin*, ainsi que des informations fournies sur la page Web CITES « *Destinataires appropriés et acceptables* », et
- b) rend compte de ce retour d'expérience au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour examen et recommandations, le cas échéant.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur le retour d'expérience des Parties demandé dans la décision 19.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et les commentaires et recommandations du Comité pour les animaux sur le retour d'expérience des Parties demandé dans la décision 19.AA, et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Application de la décision 18.153

6. Conformément à la décision 18.153, le 17 avril 2020, le Secrétariat a écrit aux Parties dont les populations d'éléphants d'Afrique sont inscrites à l'Annexe II et qui ont exporté des éléphants d'Afrique capturés dans la nature vers un État situé hors de l'aire de répartition de l'espèce depuis la CoP11, et leur a demandé de lui soumettre des informations sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20, en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité de l'État d'exportation au sens de l'Article IV de la Convention et de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*. Des réponses ont été reçues de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe.
7. La Namibie a confirmé que la résolution Conf. 11.20 n'avait pas été prise en compte parce que toutes les exportations d'éléphants d'Afrique vivants de la Namibie vers des États situés hors de l'aire de répartition étaient effectuées en vertu des dispositions de l'Article III et non de l'Article IV. La Namibie a en outre déclaré dans sa réponse qu'il n'y a eu « aucune exportation d'éléphants vivants capturés dans la nature vers des États situés hors de l'aire de répartition des éléphants, autres que celles qui avaient eu lieu entre 2000 et 2018 ». La Namibie a déclaré que « la résolution Conf. 16.7 a également été prise en considération lors de ces transactions, des évaluations ayant été effectuées avant les exportations, afin de s'assurer que celles-ci n'avaient pas d'effet préjudiciable sur la survie de l'espèce dans la nature ».
8. L'Afrique du Sud a répondu qu'elle dispose de normes et de standards pour la gestion des éléphants qui limitent les exportations d'éléphants d'Afrique aux seuls États de l'aire de répartition et à des fins de conservation.
9. Le Zimbabwe a rappelé qu'il avait émis une réserve quant à la mise à jour des références aux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 concernant ses populations d'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*), et a en outre réservé son droit de ne pas être lié par la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de « destinataires appropriés et acceptables »*. Le Zimbabwe a indiqué qu'avant cette réserve, l'exportation d'éléphants d'Afrique vivants vers la Chine avait commencé en 2012, et que des exportations ultérieures avaient eu lieu en 2015, 2016, 2018 et 2019. Au total, 115 éléphants d'Afrique ont été exportés vers la Chine depuis 2012. Tous les éléphants d'Afrique ont été capturés dans le Parc national de Hwange. Le Zimbabwe a déclaré que « l'objectif des exportations était de générer des recettes pour la conservation sans nuire à la population d'origine dont l'aire de répartition connaît des problèmes de capacité de charge ». Le Zimbabwe a fourni des précisions sur les procédures suivies lors de l'exportation des éléphants d'Afrique vivants. La réponse détaillée du Zimbabwe, qui comprend une copie de son avis de commerce non préjudiciable

(ACNP), est présentée dans la langue et le format dans lesquels elles ont été reçues à l'annexe 3 pour examen par le Comité pour les animaux.

Mise en œuvre de la décision 18.155

10. Suite au report en raison de la pandémie COVID-19 de la 31^e session du Comité pour les animaux prévue du 13 au 17 juillet 2020, le Comité a pris un certain nombre de décisions intersessions (voir la notification n° 2020/057 du 22 septembre 2020), dont la mise en place d'un groupe de travail intersessions sur la *Définition de « destinataires appropriés et acceptables »*, avec le mandat suivant :
 - a) « préparer un projet de guide non contraignant des meilleures pratiques sur la manière de déterminer si "le commerce favoriserait la conservation in situ", conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), en consultation avec le Secrétariat ;
 - b) en s'appuyant sur les orientations non contraignantes figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, préparer des orientations spécifiques aux espèces plus détaillées pour les spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud, en consultation avec des spécialistes compétents (y compris des spécialistes des espèces et des installations zoologiques) et le Secrétariat ; et
 - c) rendre compte des résultats de ces travaux lors de la prochaine session du Comité pour les animaux. »
11. La composition du groupe de travail a été décidée comme suit : le président du Comité pour les animaux (M. Lörtscher – coprésident), la représentante pour l'Europe (Mme Zíková – coprésidente) ; le représentant pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Ramadori), la représentante suppléante pour l'Asie (Mme Terada), la représentante suppléante pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (Mme Ramirez Carvajal), la représentante suppléante pour l'Océanie (Mme McIntyre) et le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux (M. Van Dijk) ; Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Botswana, Chine, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Namibie, Pérou, Espagne, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne et Zimbabwe ; et les observateurs : Animal Welfare Institute (AWI), Association of Zoos and Aquariums (AZA), Born Free Foundation, Born Free USA, Cheetah Conservation Fund, Conservation Analytics, David Shepherd Wildlife Foundation, European Association of Zoos and Aquaria (EAZA), Fondation Franz Weber, Four Paws International, German Society of Herpetology (DGHT), Global Guardian Trust, Groupe de spécialistes de la CSE-UICN sur les éléphants d'Afrique, Humane Society International (HSI), International Elephant Foundation, Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), IWMC-World Conservation Trust, ProWildlife, Safari Club International, Sahara Conservation Fund, South African Taxidermy and Tannery Association, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Wildlife Conservation Society (WCS), World Association of Zoos and Aquariums (WAZA), Zoological Society of London et Zoological Society of San Diego.
12. Le groupe a travaillé par voie électronique et les résultats de ses délibérations et recommandations figurent dans l'addendum 2 du document AC31 Doc. 18.1.

Recommandations révisées

13. Le Comité pour les animaux est invité à :
 - a) établir un groupe de travail en session sur les *destinataires appropriés et acceptables* avec le mandat de :

concernant la décision 18.153 :

 - i) examiner les aspects scientifiques des réponses mentionnées aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus et à l'annexe 3, et rédiger des recommandations pour examen par le Comité pour les animaux, le cas échéant ;

concernant la décision 18.155 :

 - ii) examiner les annexes 1 et 2 de l'Addendum 2 au document AC31 Doc. 18.1 et toute mise à jour fournie à la session par les coprésidents de groupe de travail, et rédiger des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité pour les animaux ;

- b) conformément au paragraphe c) de la décision 18.155, convenir de recommandations à soumettre au Comité permanent pour examen ; et
- c) en ce qui concerne le paragraphe d) de la décision 18.155, convenir de proposer les décisions du paragraphe 5 au Comité permanent à sa prochaine session.